



Procès-verbal
de la séance du
Conseil municipal
N° 2020-04
du
24 mai 2020

Ordre du jour :

Installation du nouveau conseil municipal

2020-04-01 Election du maire

2020-04-02 Détermination du nombre d'adjoint

2020-04-03 Election des adjoints

2020-04-04 AFFAIRES GENERALES - Délégation du Conseil Municipal au Maire au titre de l'article L2122-22 du CGCT

Questions diverses et communiqué d'informations du Maire

Ouverture de séance

L'an deux mille vingt, le vingt-quatre du mois de mai à seize heures, en application du III de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de NOHIC.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

Nom - Prénom	P	Nom - Prénom	P	Nom - Prénom	P
KHALKHAL Benoit		LACROUX Gilles		DOAT Bernard	
COURTOIS Marc		BLANC Romain		BRET Sylvie	
NIERENGARTEN Annie		AYRAL Laurent		CALVO Olivier	
VIALARD Céline		GRIMAULT Hassina		LABIOS Emilie	
DESMOULIN Dominique		LOUCHER Leila			

Absents excusés : LADEVEZE Aurélie**Absentes :** /**Mandats :** Madame LADEVEZE Aurélie à Madame VIALARD Céline

PRESENTS : 14	+	1 Mandat	15	VOTANTS
----------------------	----------	-----------------	-----------	----------------

QUORUM ATTEINT oui non**2020-04-01 Installation des conseillers municipaux**

La séance a été ouverte sous la présidence de Madame Nadine GUILLEMOT, maire, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Monsieur KHALKHAL Benoit a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

2020-04-02 Élection du maire**2.1. Présidence de l'assemblée**

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT).

Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré quatorze conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection à lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins :

- Monsieur LACROUX Gilles
- Monsieur CALVO Olivier

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)15
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)1
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]14
- f. Majorité absolue8

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
DOAT Bernard	14	Quatorze

2.5. Résultats du deuxième tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]
- f. Majorité absolue

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres

2.6. Résultats du troisième tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres

2.7. Proclamation de l'élection du maire

Monsieur DOAT Bernard a été proclamé(e) maire et a été immédiatement installé(e).

- Monsieur DOAT Bernard donne Lecture de la charte de l' élu local prévu à l'article 1111-1-1 du CGCT.
- Remise, à l'ensemble des élus du Conseil, de la charte de l' élu local et des dispositions relatives aux « conditions d'exercice des mandats locaux ».

2020-04-03 Élection des adjoints

Sous la présidence de Monsieur Bernard DOAT élu maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

3.1. Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit **quatre** adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, **de trois adjoints**.

Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à **quatre** le nombre des adjoints au maire de la commune.

3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de cinq minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté que une (1) liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

3.3. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)15
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)1

- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]14
 f. Majorité absolue8

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
VIALARD Céline	14	Quatorze

3.4. Résultats du deuxième tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
 b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
 c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
 d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
 e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]
 f. Majorité absolue

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres

3.5. Résultats du troisième tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
 b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
 c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
 d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
 e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres

3.6. Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Madame Céline VIALARD.

Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

4. Observations et réclamations

NEANT.

2020-04-04 AFFAIRES GENERALES – Délégations au maire – Article L 2122-22 et L 2122-23 du CGCT

RAPPORTEUR : Bernard DOAT

EXPOSÉ :

L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que le maire, peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie et pour la durée de son mandat, de certaines compétences.

L'inscription de cette question dès la présente séance est motivée par la volonté de faciliter la gestion de la commune en cette période d'état d'urgence sanitaire, en raison notamment :

- de la difficulté d'organiser de multiples séances du conseil municipal,
- de la nécessité d'honorer les engagements de la commune lorsque les procédures sont en cours d'achèvement (baux professionnels et commerciaux notamment),
- de la nécessité de faciliter la passation de commandes de faible montant (article R 2122-8 du code de la commande publique).

Monsieur le maire demande de bien vouloir faire usage de ces dispositions, afin de lui donner délégation pour prendre des décisions dans les cas énumérés par l'article L. 2122-22 du CGCT et dans les limites fixées par le conseil municipal.

Par ailleurs l'article L. 2122-23 du CGCT précise :

« Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal. »

Sur le fondement de cette disposition, Monsieur le maire propose qu'en cas d'empêchement de sa part, les décisions prises en vertu de la délégation du Conseil Municipal le soient par Madame Céline VIALARD, 1^{ère} adjointe.

DÉLIBÉRATION :

Le Conseil municipal,

Entendu l'exposé des motifs ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu l'état d'urgence sanitaire entré en vigueur sur l'ensemble du territoire national le 24 mars 2020 avec la publication de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et prolongé jusqu'au 10 juillet 2020 par la loi du 11 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer le contenu des délégations données au Maire par le Conseil Municipal afin de favoriser une bonne administration communale

Après en avoir délibéré,

DONNE délégation au Maire à l'effet de :

- **au titre de l'article L2122-22-4°** : prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de toutes catégories qui peuvent être passés sans publicité ni mise en concurrence préalables en raison de leur montant, dans la limite d'un montant de 10 000 € hors taxe, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- **au titre de l'article L2122-22-5°**: décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- **au titre de l'article L2122-22-6°** : passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

- **au titre de l'article L2122-22-7°** : créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
- **au titre de l'article L2122-22-8°** : prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
- **au titre de l'article L2122-22-9°** : accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- **au titre de l'article L2122-22-10°** : décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600€,
- **au titre de l'article L2122-22-11°** : fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
- **au titre de l'article L2122-22-16°** : ester en justice au nom de la commune, soit en demande ou en défense, soit en intervention volontaire ou sur mise en cause, devant tous les degrés et tous les ordres de juridiction, pour toutes les actions destinées à préserver ou à garantir les intérêts de la collectivité territoriale, le maire étant habilité à se faire assister de l'avocat de son choix pour chacune des actions ci-dessus mentionnées et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus.
- **au titre de l'article L2122-22-17°** : régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal d'un montant de 500€ hors taxe,
- **au titre de l'article L2122-22-20°**: réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 50 000.00 € ;

PREND acte que cette délibération est à tout moment révisable ou révoquée et que, conformément à l'article L. 2122-23 susvisé, les décisions prises par le Maire dans le cadre des pouvoirs qui lui sont ainsi délégués feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires. Le Maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoir (cf. article L. 2122-23 du C.G.C.T.).

VOTE

scrutin ordinaire

scrutin secret demandé parvoix pour surmembres présents (1/3 minimum) :

<u>ADOpte par :</u>				
<i>Votants : 15</i>	<i>Abstentions : 0</i>	<i>Exprimés : 15</i>	<i>Pour : 15</i>	<i>Contre : 0</i>

QUESTIONNES DIVERSES et COMMUNIQUE D'INFORMATION DU MAIRE

Fin de séance

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 17h11.